



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Information juridique à l'intention des couples homosexuels

Les personnes homosexuelles vivant en couple ont souvent des questions concernant leur droits et ceux de leur conjoint. La présente brochure offre des renseignements concernant :

- le mariage;
- la vie à deux;
- les questions touchant les enfants : l'adoption, la conception assistée, les pensions alimentaires pour enfants et la garde des enfants;
- le divorce et la séparation;
- les questions touchant la fin de la vie : les testaments, les mandats et les décisions touchant la santé.

Introduction

Les droits légaux des homosexuels, lesbiennes, bisexuels et transgenres (GLBT) ont grandement évolué au Canada. Depuis 1969, l'homosexualité n'est plus considérée comme étant un crime au Canada. En 1996, l'orientation sexuelle a été ajoutée à la liste des motifs de distinction illicites de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. À l'Î.-P.-É., ceci fut fait également en 1998 dans le cas de la loi *Human Rights Act*. En 2005, le Canada légalisait les mariages entre homosexuels.

En 2009, la loi *Domestic Relations Act* fut promulguée à l'Î.-P.-É. Cette loi amendait la loi *Family Law Act*, afin de redéfinir la notion de « conjoint » dans toute la législation de l'Î.-P.-É. en vue d'inclure les conjoints homosexuels.

Dans le cadre de la loi *Family Law Act*, le terme « conjoints » est défini comme suit :

- deux personnes qui sont légalement mariées; ou
- deux personnes ayant vécu une relation conjugale (sexuelle) durant au moins trois ans; ou
- deux personnes qui vivent une relation conjugale (sexuelle) et qui sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants.

La plupart des habitants de l'Île considèrent que l'expression « conjoints de fait » fait

référence à deux personnes qui vivent ensemble sans être légalement mariées. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un terme légal, nous l'utiliserons dans la présente brochure. Nous emploierons également l'expression « conjoints mariés » dans le cas des personnes qui sont légalement mariées.

Le mariage

Les partenaires homosexuels peuvent se marier légalement au Canada. À l'Î.-P.-É., un mariage entre personnes homosexuelles accorde les mêmes avantages et obligations qu'un mariage entre hétérosexuels.

Les couples homosexuels peuvent se marier si les deux partenaires sont âgés de 18 ans ou plus, mentalement aptes, non mariés à une autre personne, et sans lien de proche parenté.

Des circonstances particulières peuvent parfois permettre le mariage d'une personne de moins de 18 ans.

Le mariage civil pour les couples homosexuels est identique à celui pour les couples hétérosexuels. Un couple peut choisir d'avoir une cérémonie religieuse, mais aucune instance religieuse n'est requise pour marier un couple, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel.

Quelles démarches devons-nous entreprendre avant de pouvoir nous marier?

Vous devez faire une demande de licence de mariage auprès du Bureau de l'état civil (1-877-320-1253) ou d'un Site d'accès de l'Î.-P.-É. Ce service est offert par la plupart des Sites d'accès de l'Î.-P.-É. La licence doit être émise avant la célébration du mariage.

Vous devez présenter une pièce d'identité lorsque vous demandez une licence de mariage. Si vous êtes un résident de l'Î.-P.-É., vous devez présenter un certificat de naissance provincial et votre carte d'assurance maladie provinciale. Si vous êtes un résident d'une autre province, vous devrez présenter une carte d'identité arborant une photo. Si vous êtes un ressortissant d'un autre pays, un passeport valide pourra être considéré acceptable.

Si vous ou votre partenaire êtes divorcé, vous devrez présenter l'exemplaire original du certificat de divorce au Bureau de l'état civil ou au Site d'accès de l'Î.-P.-É. Si l'un ou l'autre d'entre vous est veuf, vous devrez apporter le certificat de décès de votre conjoint décédé émis par le Bureau de l'état civil de la province ou du pays où le décès a eu lieu. Des frais seront exigés pour obtenir la licence de mariage.

Qui peut célébrer un mariage sur l'Île-du-Prince-Édouard?

Une cérémonie civile est un mariage qui peut être célébré par un juge, un juge de paix, un notaire ou un commissaire de mariage.

Un commissaire de mariage est un citoyen canadien ou un immigrant admis, qui est habilité par le gouvernement provincial à célébrer des mariages civils.

Une cérémonie religieuse peut être célébrée par tout membre du clergé habilité dans la province.

Une personne habilitée à célébrer des mariages à l'Î.-P.-É. peut refuser de célébrer un mariage si ce dernier est inconciliable avec ses croyances religieuses.

Pour obtenir une liste des personnes habilitées à vous marier, adressez-vous à votre Site d'accès de l'Î.-P.-É. local ou au Bureau de l'état civil. Voici l'adresse de leur site Web : www.gov.pe.ca/vitalstatistics.

Quels sont nos droits lorsque nous sommes mariés?

Toutes les lois de l'Î.-P.-É. régissant le mariage traitent les mariages homosexuels de manière identique aux mariages hétérosexuels. Les droits et obligations au plan juridique sont les mêmes pour tous les couples légalement mariés, qu'ils soient hétérosexuels ou homosexuels.

Où et comment obtenir plus d'information?

Tous les renseignements touchant les licences de mariage et les procédures s'y rapportant à l'Î.-P.-É. sont offerts par le Bureau de l'état civil. Vous pouvez communiquer avec eux en composant le 902-838-0880 ou le 1-877-320-1253 (sans frais). Le Bureau de l'état civil est situé au 126, chemin Douses, Montague, PE, C0A 1R0.

Vivre à deux

Par le passé, les personnes qui cohabitaient dans le cadre d'une relation conjugale (sexuelle) étaient appelées des conjoints de fait. La loi *Domestic Relations Act* a amendé la loi *Family Law Act* afin d'inclure de tels couples dans la définition du terme "conjoint". Nous utiliserons l'expression « conjoints de fait » pour qualifier les partenaires qui cohabitent.

Il est important de savoir que quelle que soit la durée d'une cohabitation, ce facteur ne peut transformer des conjoints de fait en conjoints mariés.

Les conjoints de fait possèdent des droits et obligations similaires à celles des conjoints mariés quant aux pensions alimentaires pour enfants, à la garde des enfants et à l'accès à ceux-ci.

Il peut y avoir une obligation de payer une pension alimentaire pour conjoint dans toute relation maritale.

Les droits des conjoints de fait diffèrent de ceux des conjoints mariés en ce qui touche la répartition des biens.

Étant donné que les conjoints de fait ne sont pas protégés par toutes les mêmes lois, votre conjoint et vous souhaitez peut-être rédiger une convention de cohabitation.

Qu'est-ce qu'une convention de cohabitation?

Une convention de cohabitation est un document juridique dans lequel vous précisez vos droits et obligations l'un envers l'autre en cas de séparation. Vous ne pouvez pas inclure de clauses touchant la pension alimentaire pour enfants, la garde, l'accès ou les droits de visite dans la convention de cohabitation.

Pour avoir force obligatoire, votre convention doit être rédigée par écrit et signée par vous, votre conjoint et un témoin. Il est préférable de la faire rédiger par un avocat. Si vous épousez votre conjoint après avoir signé une convention de cohabitation, cette dernière devient un contrat de mariage.

Davantage d'information peut être obtenue dans la brochure « Vivre à deux » publiée par la CLIA.

Important!

Dans le cadre des lois régissant la répartition des biens, un conjoint est défini comme étant une personne qui est légalement mariée. Les conjoints de fait ne disposent **pas** des mêmes droits que les couples mariés en ce qui touche la répartition des biens.

Enfants

Quelles sont les lignes directrices touchant l'adoption par un couple homosexuel?

Les lignes directrices concernant l'adoption par un couple homosexuel sont les mêmes que dans le cas d'un couple hétérosexuel. Les conjoints mariés ou de fait peuvent soumettre une demande conjointe d'adoption.

Si vous avez un enfant, votre conjoint a peut-être le droit de l'adopter à titre de beau-parent. Il est possible que vous deviez obtenir la permission de l'autre parent biologique de l'enfant. Pour obtenir plus d'information, ainsi qu'une liste complète des lignes directrices, communiquez avec les Services d'adoption en composant le 902-368-6511.

Mon enfant est le fruit d'une « procréation médicalement assistée ». Quels sont les droits de mon conjoint?

La procréation médicalement assistée signifie que la conception a été réalisée grâce à des moyens autres qu'un rapport sexuel.

Le conjoint d'une mère ayant utilisé des méthodes de procréation médicalement assistée est réputé être le parent légal de l'enfant, même si le conjoint ne possède aucun lien biologique avec cet enfant.

Dans le cas des conjoints masculins, le conjoint qui n'est pas le père biologique de l'enfant doit adopter ce dernier pour devenir un parent légal. Ceci est nécessaire car la loi accorde des droits à la mère biologique de l'enfant.

Faire un don de sperme ou d'ovules ne fait pas de vous le parent d'un enfant.

La loi ne reconnaît pas la notion de maternité de substitution. Si une femme met au monde un enfant, la loi la considère comme la mère de cet enfant, même si elle ne

possède aucun lien biologique avec ce dernier.

Qui est responsable de la pension alimentaire pour enfants si nous nous séparons?

La loi précise que les deux parents doivent défrayer les coûts pour élever leurs enfants. Ceci s'applique que vous soyez mariés, que vous viviez en union de fait, ou que vous n'ayez jamais cohabité.

Une personne « ayant remplacé » ou agi à titre de parent (par exemple, un beau-parent) peut être tenue de payer une pension alimentaire pour enfants également. Pour obtenir plus d'information concernant les pensions alimentaires, communiquez avec la CLIA ou les bureaux des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (Charlottetown 368-6220; Summerside 888-8188).

Divorce et séparation

La *Loi de 1985 sur le divorce* est une loi fédérale. La *Loi de 1985 sur le divorce* a été modifiée en 2005 et le terme « conjoints » a été redéfini afin de s'appliquer à tout couple de personnes légalement mariées. À l'Î.-P.-É., le divorce d'un couple homosexuel est régi de la même façon que celui d'un couple hétérosexuel.

Le seul motif de divorce est l'échec du mariage. Il existe trois façons de prouver l'échec d'un mariage et ainsi pouvoir divorcer :

- une séparation d'un an;
- une relation adultère de votre conjoint (que vous êtes en mesure de prouver);
- la cruauté physique ou mentale (que vous êtes en mesure de prouver).

Vous divorcez dans la province où vous résidez actuellement, quel que soit l'endroit où vous vous êtes mariés.

Si votre conjoint et vous réussissez à vous entendre quant à la pension alimentaire, la garde et les biens matrimoniaux, vous pourrez peut-être utiliser une trousse pour divorce non contesté pour obtenir un divorce. Pour obtenir une trousse pour divorce non contesté, adressez-vous à la CLIA. Des frais modiques sont demandés pour obtenir cette trousse. La trousse ne peut être utilisée que pour les divorces fondés sur une séparation d'un an.

Si vous ne réussissez pas à vous entendre sur ces questions, vous pouvez vous tourner vers la médiation ou un processus de droit collaboratif, ou consulter un avocat afin de tenter d'en arriver à une entente.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le divorce, la médiation et le droit collaboratif, ou pour être redirigé vers un avocat, communiquez avec la CLIA (892-0853 ou 1-800-240-9798).

Quelle est l'étape suivante suite à notre séparation?

Votre conjoint et vous pouvez décider de rédiger une convention de séparation. Vous pouvez y préciser comment vous déterminerez la répartition de vos biens, la garde des enfants et les droits de visite, la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire

pour conjoint (le cas échéant) et toute autre question que votre conjoint et vous jugez pertinente. Il est souhaitable d'obtenir des conseils juridiques impartiaux en rapport avec la convention. Lorsque vous êtes satisfaits de la convention, vous pouvez alors la signer devant témoin. Votre convention de séparation peut être jointe à une requête en divorce et éventuellement intégrée à votre ordonnance de divorce.

Si nous divorçons ou que nous nous séparons, l'un de nous sera-t-il responsable de la pension alimentaire pour conjoint?

La loi dit que vous devez tenter de subvenir à vos propres besoins suite à une séparation ou un divorce. Par contre, si l'un d'entre vous est incapable de subvenir à ses besoins ou subit une baisse considérable de revenus ou de niveau de vie en raison de la séparation, une demande de pension alimentaire pour conjoint peut alors être présentée.

Une pension alimentaire pour conjoint ne sera accordée qu'après considération de la pension alimentaire pour enfants.

Une pension alimentaire pour conjoint est déductible du revenu imposable du payeur et doit être déclarée à titre de revenu par la personne qui la reçoit.

D'autres renseignements peuvent être obtenus dans la brochure « Les pensions alimentaires pour conjoint : ce que vous devez savoir », qui est publiée par la CLIA.

Quelles lois régissent la répartition des biens?

La loi *Family Law Act* stipule que les deux conjoints légalement mariés ont le droit à une répartition égale (une demi-part) de tout bien du mariage. La répartition des biens ne s'applique pas aux biens acquis par l'un ou l'autre d'entre vous avant votre mariage. Il existe toutefois des exceptions, selon la situation, pour les héritages, les cadeaux, les règlements pour dommages corporels et les prestations provenant de certains règlements d'assurance.

Cette répartition égale ne s'applique pas aux conjoints de fait. Lorsque des conjoints de fait se séparent, la personne dont le nom apparaît sur le reçu ou qui a payé le bien sera peut-être la seule qui y aura droit.

Récemment, les tribunaux se sont mis à examiner plus attentivement qu'auparavant les biens des conjoints de fait. Si vous avez contribué du temps ou de l'argent en rapport avec un bien appartenant à votre conjoint et êtes en mesure de le prouver, ou si vous aviez tous les deux l'intention de le considérer comme un bien commun, la loi peut maintenant vous aider à obtenir une part de ce bien après votre séparation. Si vous êtes dans cette situation, vous devriez consulter un avocat.

Questions touchant la fin de la vie

De nombreuses personnes homosexuelles vivant en couple sont préoccupées par les questions se rapportant à la fin de la vie et les droits de leur conjoint. Depuis les amendements intervenus en vertu de la loi *Domestic Relations Act*, les conjoints

homosexuels disposent des mêmes droits que les conjoints hétérosexuels.

Puis-je désigner mon conjoint comme mandataire pour gérer mes affaires financières lorsque je ne serai plus en mesure de le faire?

Vous pouvez désigner votre conjoint dans votre mandat à titre de mandataire pour gérer vos affaires financières. Un mandat est un document juridique normalement rédigé avec l'aide d'un avocat. Un mandat permet à la ou les personnes désignées dans le document de gérer vos affaires financières et légales si vous en devenez incapable, ou si vous souhaitez qu'ils le fassent à votre place.

Pour assumer ce rôle, la personne que vous désignez doit :

- être prête à accepter les responsabilités liées à cette charge;
- être âgée d'au moins 18 ans; et
- jouir de toutes ses facultés mentales.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les mandats, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Qu'arrive-t-il si je tombe malade?

Si vous êtes apte, vous avez le droit de consentir à un traitement ou de le refuser pour quelque motif que ce soit, même si ce refus pourrait entraîner votre décès. Vous pouvez avoir la présence d'un accompagnateur qui pourra vous aider à bien comprendre les renseignements fournis.

Si le professionnel de la santé conclut que vous êtes inapte, il choisira une personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui qui pourra donc prendre certaines décisions en votre nom. La personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui peut être l'une des suivantes, dans l'ordre suivant :

- le mandataire désigné dans votre directive en matière de soins de santé;
- votre tuteur, si ce pouvoir lui a été accordé en tant que tuteur;
- votre conjoint;
- vos enfants ou vos parents;
- vos frères ou soeurs;
- un ami proche ayant votre confiance;
- tout autre membre de votre parenté;
- le tuteur public.

Puis-je désigner mon conjoint comme personne habilitée à prendre des décisions touchant la santé dans l'éventualité où je ne pourrais plus le faire?

Vous pouvez désigner votre conjoint à titre de mandataire dans une directive en matière de soins de santé. Un mandataire est une personne que vous désignez dans le but qu'elle prenne les décisions touchant la santé à votre place si vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même ou de communiquer vos désirs. Une directive en matière de soins de santé est un document dans lequel vous précisez vos désirs concernant les soins de santé et/ou les traitements dans l'éventualité où vous deviendriez inapte à prendre des décisions ou incapable de les faire connaître. Vous pouvez également par la même occasion y inclure vos désirs quant aux traitements médicaux en fin de vie.

Présentement, la loi stipule que c'est le professionnel de la santé qui désignera à votre place une personne habilitée à prendre des décisions au nom d'autrui, si vous n'avez pas nommé un mandataire. Si vous n'avez pas désigné de mandataire, la première personne que le professionnel de la santé doit choisir est votre tuteur (si vous avez accordé ce pouvoir à cette personne en tant que votre tuteur), puis votre conjoint, que vous soyez légalement mariés ou conjoints de fait.

Il est très important que votre famille et votre médecin soient au courant de vos désirs quant aux traitements médicaux en fin de vie.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les directives en matière de soins de santé ou pour recevoir le formulaire type servant à les rédiger, formulaire qui est fourni par le gouvernement provincial, appelez la CLIA aux numéros 892-0853 ou 1-800-240-9798.

Puis-je désigner mon conjoint à titre d'exécuteur testamentaire de ma succession?

Vous pouvez désigner votre conjoint à titre d'exécuteur testamentaire si vous le désirez. L'exécuteur testamentaire de votre succession est une personne très importante. Vous devriez choisir une personne en qui vous avez confiance, et possiblement quelqu'un ayant une certaine connaissance du domaine des affaires. Les démarches seront plus simples si votre exécuteur testamentaire habite dans la même province que vous.

Il est important de désigner au moins un exécuteur substitut, au cas où votre exécuteur testamentaire ne peut ou ne veut agir au moment de votre décès. Vous devez parler à la ou les personnes que vous désirez désigner en tant qu'exécuteurs testamentaires. Elles doivent accepter d'assumer ce rôle.

Voici certaines des responsabilités d'un exécuteur testamentaire :

- rassembler tous vos biens et actifs;
- faire une requête d'homologation;
- acquitter la totalité des frais reliés aux obsèques, des dettes et des taxes encore impayées;
- distribuer le reste de la succession;
- produire une déclaration de revenus finale.

Pour obtenir des renseignements sur les testaments ou sur la fonction d'exécuteur testamentaire, communiquez avec la CLIA en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Mon conjoint a-t-il droit à ma succession?

Si vous n'avez pas de testament valide au moment de votre décès, des lois provinciales détermineront la disposition de vos biens (votre « succession »).

Si vous n'avez aucun testament, votre succession sera distribuée à votre conjoint et à vos enfants.

Si vous êtes une personne à charge de votre conjoint et que celui-ci décède sans que des dispositions aient été prévues pour subvenir à vos besoins ou à ceux des enfants, vous

pouvez demander au tribunal d'ordonner à la succession de vous fournir un soutien. Vous devez avoir été une personne à charge de la personne décédée pendant une période d'au moins trois ans. Cette démarche doit être réalisée rapidement, donc il est important de consulter un avocat à ce propos dès que possible.

Mon conjoint a-t-il le droit de recevoir des prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada?

Votre conjoint a le droit de recevoir des prestations de survivant en vertu du Régime de pensions du Canada. Aux fins du Régime de pensions du Canada, un « conjoint » est une personne avec qui vous êtes marié légalement et une « union de fait » se définit comme deux personnes, sans égard à leur sexe, qui ont vécu ensemble dans une relation conjugale (sexuelle) pendant au moins un an. Toutes les directives concernant une demande de prestations doivent être respectées de manière à recevoir ces dernières.

Mon conjoint a-t-il droit aux prestations d'autres programmes?

Vous devez vérifier avec soin les exigences en matière de désignation de bénéficiaire dans le cas des régimes de pension privés, des placements, des polices d'assurance et des REER. Dans certains cas, des formulaires spéciaux devront être remplis ou des démarches particulières devront être réalisées de votre vivant, afin de prouver la nature de la relation, particulièrement dans le cas des unions de fait. Si une police d'assurance stipule explicitement qu'elle est au bénéfice de « l'épouse » ou de « l'époux », vous devez déterminer si cela s'applique aussi aux couples homosexuels.

Autres remarques

Tous nous avons le droit de vivre sans violence et de ne pas avoir à craindre la violence. Si vous êtes dans une relation violente ou abusive et avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez appeler le Service de prévention de la violence familiale au 892-0960 ou au 1-800-240-9894, le Service d'aide aux victimes d'actes criminels (Charlottetown — 368-4582 ou Summerside — 888-8218) ou le Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. au 566-8999 ou au 1-800-289-5656.

La loi provinciale *Human Rights Act* interdit toute forme de discrimination en matière :

- d'emploi;
- d'hébergement;
- de location ou de vente de biens et de propriété;
- d'adhésion à des associations professionnelles, commerciales ou sectorielles, ou à des organisations syndicales;
- de publications, d'émissions radiodiffusées, d'affichages publics et d'annonces;
- de services et d'installations destinés au public;
- de bénévolat.

Est également incluse toute forme de discrimination fondée sur :

- l'âge;
- l'association;

- la couleur de la peau, la race et l'origine ethnique ou nationale;
- les croyances ou la religion;
- une condamnation criminelle (au plan de l'emploi);
- la situation de famille;
- l'état matrimonial;
- un handicap physique ou intellectuel;
- les opinions politiques;
- le sexe;
- l'orientation sexuelle;
- la source des revenus;
- le fait d'avoir soumis une plainte ou d'avoir témoigné ou prêté assistance en vertu de la loi provinciale *Human Rights Act*.

Ressources

Abegweit Rainbow Collective : Cet organisme offre du soutien, de l'éducation et des services de représentation aux personnes bisexuelles, homosexuels, lesbiennes, transgenres, bi-spirituelles et en questionnement.
894-5776 ou 1-877-380-5776

Community Legal Information Association : Cet organisme offre de l'information, du soutien, des mises en rapport avec d'autres services et de l'éducation concernant les lois et le système juridique. La ligne téléphonique d'information est confidentielle et il n'est pas nécessaire que vous donniez votre nom.
1-800-240-9798 ou 892-0853

Service de référence aux avocats : Des avocats de l'Île offrent bénévolement des consultations de 30 minutes aux personnes ayant besoin de conseils juridiques. Des honoraires de 10 \$ plus les taxes sont facturés pour ce service.
1-800-240-9798 ou 892-0853

Family Legal Aid : Ce programme offre des services à une clientèle à revenus modestes en matière de droit familial touchant les enfants. Les victimes de violence familiale sont desservies prioritairement.
Charlottetown 368-6540 et Summerside 888-8066

PEI Human Rights Commission
902-368-4180 ou 1-800-237-5031 (sans frais uniquement pour les appels de l'Î.-P.-É.)

La Community Legal Information Association offre des brochures gratuites concernant toutes les questions traitées dans la présente publication.

- Pension alimentaire pour enfants : ce que vous devez savoir
- Pensions alimentaires pour conjoint : ce que vous devez savoir
- Vivre à deux
- Ordonnances du tribunal pour votre protection

- Élaborer un plan d'urgence
- Guide des Insulaires en matière de droit de la famille (*Family Law Act*)
- Garde et accès
- Procédure du tribunal de la famille
- Le droit collaboratif lors d'une séparation ou d'un divorce
- Que dois-je inclure dans une convention de séparation?
- La médiation à l'Î.-P.-É.
- Faire son testament
- Les mandats et le rôle du curateur public
- Décisions touchant la santé
- Divorce Kit: Doing Your Own Uncontested Divorce

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA) uniquement dans un but d'information et d'éducation. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique.

Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Une consultation de 30 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 10 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca) ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-894267-77-9

Décembre 2006

Révisé en janvier 2010